du "Jeudi-Saint." Décret (No. 2799, 31 aug. 1839). Ceci s'applique aux RR. PP. Jésuites. Nous trouvons dans le "Trésor du Prêtre," par Mack, T. I, p. 406, la citation suivante:

"Outre la messe solennelle, il est laissé à la prudence de l'évêque de permettre qu'on dise une messe basse en faveur des malades."—(27 mars 1773).

50.—Enfin, dans les autres oratoires ou chapelle de communautés ou de séminaires (maisons d'éducation ou de charité), il faut un indulte apostolique pour n'y dire ou n'y chanter que la messe du Jeudi-Saint. "Quod ut liceat in aliis oratoriis, piaram communitatum vel seminariorum, requiri indultum apostolicum":—Quant à donner la communion le Jeudi-Saint ou le Samedi-Saint, en dehors de la messe, il n'est pas opportun de changer la coutume établie dans les paroisses et dans les communautés religieuses du diocèse parce que cela accommode les malades et les infirmes. "Manuale Sacerdotum," Schneider, S. J., p. 499 et 500.

MONSEIGNEUR TACHE

(Suite)

XVI.—DEUXIEME LETTRE ECRITE PAR LE P. TACHÉ A SA MERE
DE L'ILE A LA CROSSE

Fort de l'Île à la Crosse, 6 Janvier, 1847.

Ma bonne mère,

Hier au soir, j'ai terminé une sublime pièce de poésie, que j'ai intitulé: Mon Itinéraire. Ce soir je vais quitter les hauteurs du Parnasse, que j'habite depuis plusieurs jours, et m'asseoir simplement au coin du feu, pour tirer avec vous le fameux gâteau royal. La cérémonie est déjà faite! et à ma grande surprise je suis roi! Mon sceptre est ma plume et mes prérogatives le plaisir si doux de m'entretenir avec la plus tendre et la meilleure des mères et j'avoue que plus d'un roi du jour ne verra pas, sous son règne, un aussi